PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté de mise en demeure n° 2026/06/16-616 à l'encontre de la COBAN

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-7, L 171-8, le Livre II – Titre Ier – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, les articles L.211-3, L. 214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme. Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartitions des eaux ;

VU les dispositions du S.A.G.E. « Nappes Profondes en Gironde» ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEN 2022/08/05-116 du 22 décembre 2022 portant révision de l'autorisation globale des prélèvements par Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes pour les ouvrages de la COBAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°E98/16 en date du 05 janvier 2000 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux des forages «SAINT HUBERT», «LES BRUYERES» et «LES CANADIENS » sur la commune de ANDERNOS LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 modifiant l'arrêté préfectoral n°E98/16 en date du 05

janvier 2000 relatif au forage «SAINT HUBERT» ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1964 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CAPLANDE 2 » situé sur la commune d'Arès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique sur l'instauration des périmètres de protection du forage "CAPLANDE" situé sur la commune d'Arès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1988 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « GRANDE LANDE » situé sur la commune d'Arès ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2008/43 en date du 30 mars 2009 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « LUBEC» sur la commune d' AUDENGE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 août 2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « TAGON » sur la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution des eaux du forage « TUILERIES » sur la commune de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1984 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « LES SABLIERES » situé sur la commune de LANTON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 1966 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CASSY» situé sur la commune de LANTON ;

VU l'arrêté préfectoral de 1961 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « le Bourg » et son exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral de 1961 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « Claouey » et son exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral de 1972 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET à réaliser le forage « Les Viviers » et son exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2008/08/01 en date du 19 décembre 2008 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux et portant autorisation de l'exploitation du forage « Les Embruns » et la distribution au réseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° E2008/08/02 en date du 19 décembre 2008 autorisant la commune de LEGE-CAP-FERRET portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux et portant autorisation de l'exploitation du forage « Les Jacquets » et la distribution au réseau ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la COBAN le 18 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la COBAN en date du 18 juin 2026 ;

VU la réponse apportée dans la phase contradictoire le 9 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la ressource sollicitée est la nappe de l'oligocène et de l'éocène appartenant à la zone géographique littoral du SAGE Nappes Profondes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de

satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité du respect de l'ensemble des dispositions du SAGE Nappes profondes afin de garantir la qualité et le bon équilibre de la ressource en eau potable et notamment la disposition 17, relative à l'optimisation, des usages pour l'alimentation en eau potable et plus particulièrement l'amélioration des pertes en réseaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Éocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la COBAN a déclaré les prélèvements suivants en 2024 :

- 663 074 m³ au point de captage Lubec (Audenge) ; que ce volume est supérieur aux 650 000 m³ autorisés annuellement pour ce forage,
- 506 811 m³ au point de captage Cap Lande (Arès) ; que ce volume est supérieur aux 500 000 m³ autorisés annuellement pour ce forage,
- 265 115 m³ au point de captage Les Embruns (Lège-Cap Ferret) ; que ce volume est supérieur aux 155 000 m³ autorisés annuellement pour ce forage,
- 545 530 m³ au point de captage Les Jacquets (Lège-Cap Ferret) ; que ce volume est supérieur aux 440 000 m³ autorisés annuellement pour ce forage,
- 573 419 m³ au point de captage Les Viviers (Lège-Cap Ferret) ; que ce volume est supérieur aux 430 000 m³ autorisés annuellement pour ce forage,
- 399 051 m³ au point de captage Bourg (Lège-Cap Ferret) ; que ce volume est supérieur aux 350 000 m³ autorisés annuellement pour ce forage,
- 282 386 m³ au point de captage Tagon (Biganos) ; que ce volume est supérieur aux 205 000 m³ autorisés annuellement pour ce forage.

CONSIDÉRANT pour la COBAN, la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'amélioration de la performance de son réseau d'eau potable ;

ARRÊTE

Article premier:

La COBAN est mise en demeure de se conformer aux dispositions et prescriptions l'arrêté préfectoral n° SEN 2022/08/05-116 du 22 décembre 2022 en respectant les volumes maximaux annuels autorisés, totaux et pour chaque point de captage.

Il devra ainsi fournir à la DDTM / Police de l'eau, dans un délai de 6 mois, un programme d'action visant à maîtriser les prélèvements et obtenir un retour à la conformité des volumes annuels prélevés au plus tard dans un délai de 2 ans. Ce programme pourra proposer des actions et des travaux d'amélioration de la maîtrise de la demande et de réduction des pertes.

Les délais courent à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent arrêté . Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 :
Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant un délai minimum de deux mois.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COBAN.

Bordeaux, le 14 SEP. 2026

La Préfète,

Sophie BROCAS